

COMMUNE D'ARZIER-LE MUIDS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

RAPPORT EXPLICATIF (11 RLATC)
ATTACHE A L'ABROGATION DU PLAN
DIRECTEUR COMMUNAL

Dossier n° 2132
Version du (consultation publique) 11.04.2022

PLAREL SA architectes et urbanistes associés
Boulevard de Grancy 19A +41 (0)21 616 69 15
1006 Lausanne info@plarel.ch

COMMUNE D'ARZIER-LE MUIDS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

**RAPPORT EXPLICATIF (11 RLATC)
ATTACHE A L'ABROGATION DU PLAN
DIRECTEUR COMMUNAL**

Dossier n° 2132

Version du (consultation publique) 11.04.2022

PLAREL Architectes et urbanistes associés
Boulevard de Grancy 19A 1006 Lausanne
Tél. 021 / 616 69 15 info@plarel.ch

Approuvé par la Municipalité
le
Syndique
L. Schweizer

Secrétaire
Q. Pommaz

Soumis à consultation publique
du au
Syndique
L. Schweizer

Secrétaire
Q. Pommaz

Adopté par le Conseil communal
le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de
Vaud
Lausanne, le

Le Chancelier

1.	Présentation résumée	2
1.1	Contexte et procédure	
1.2	Chronologie	
1.3	Composition du dossier	
2.	Recevabilité	5
2.1	Personnes qualifiées (art. 3 LATC)	
2.2	Conditions formelles relatives à la composition du dossier	
3.	Justification	6
3.1	Périmètre de l'abrogation	
3.2	Nécessité de l'abrogation du PDCom	
4.	Conclusion	8
5.	Annexe	8

Abréviation

DGTL	Direction générale du territoire et du logement
FAO	Feuille des avis officiels
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
PACom	Plan d'affectation communal
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
RLAT	Règlement sur l'aménagement du territoire
RLATC	Règlement d'application sur l'aménagement du territoire et les constructions

1. Présentation résumée

1.1 Contexte et procédure

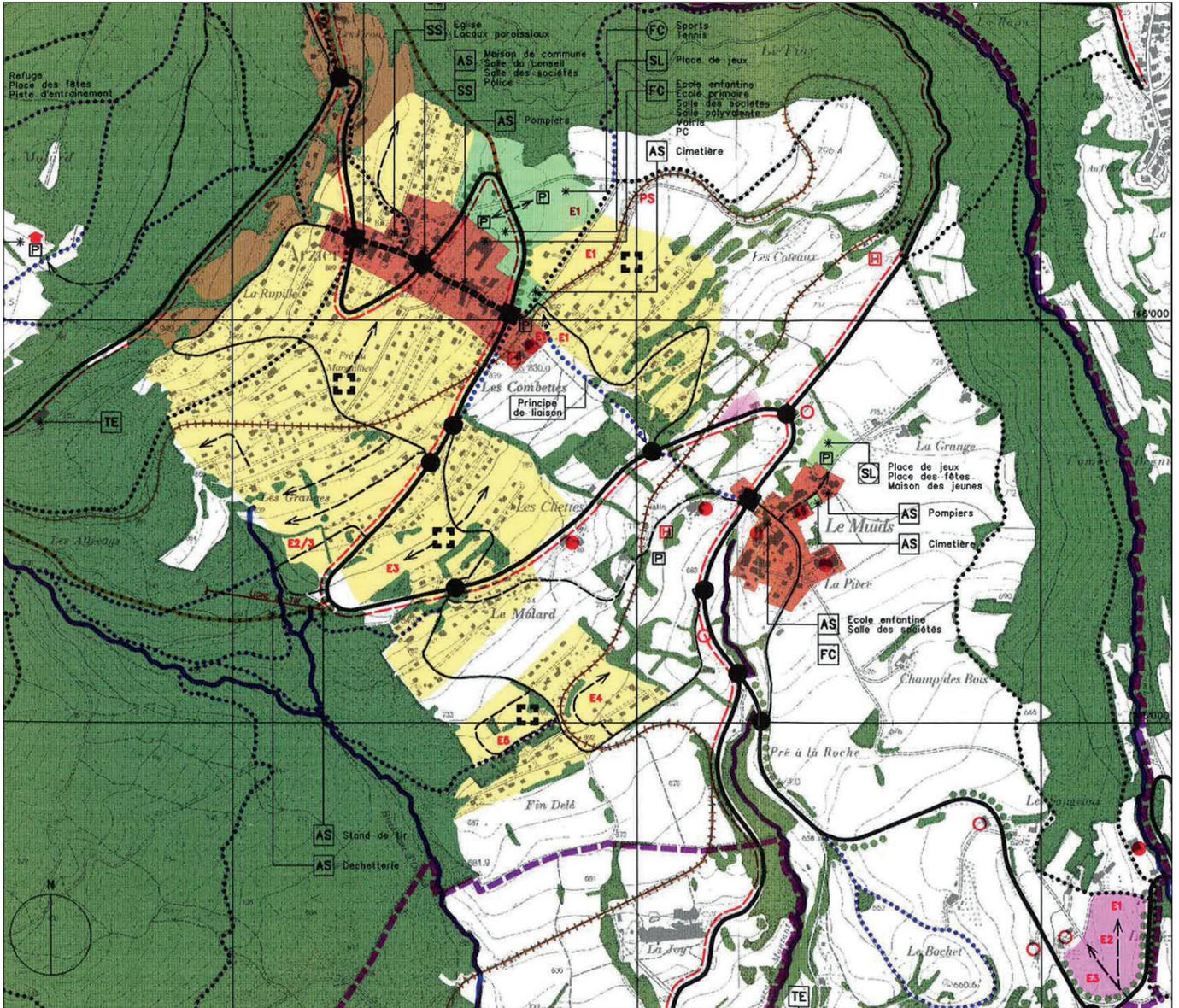
Le plan directeur communal (PDCom) a été approuvé par le Conseil d'État le 25 novembre 2002. L'abrogation du plan directeur communal (PDCom) intervient dans un contexte politique influencé par les nouvelles législations et planifications supérieures en vigueur : Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et le nouveau plan directeur cantonal (PDCn).

La Municipalité d'Arzier-Le Muids a pris la décision, conformément à la législation en vigueur, de ne pas réviser mais d'abroger le plan directeur communal approuvé par le Conseil d'État le 25 novembre 2002 pour les raisons suivantes :

- L'établissement d'un plan directeur communal n'est plus obligatoire pour la commune d'Arzier-Le Muids, identifiée par le PDCn comme un périmètre de localité à densifier. Ainsi n'étant pas un centre local, régional ou cantonal et ne faisant pas partie d'un périmètre compact d'agglomération (art. 17 al.2 LATC) la réalisation d'un PDCom n'est point impérative.
- Le PDCom n'est plus conforme aux législations et planifications supérieures en vigueur, notamment la LAT révisée de 2014, la dernière version du plan directeur cantonal (4^e adaptation du PDCn) approuvée par le Conseil d'Etat le 31 janvier 2018 sur les thématiques telles que le dimensionnement, la protection de la nature et du paysage, la prise en compte des dangers naturels, le Parc Jura Vaudois, etc.
- Le PDCom est ancien et la vision ne correspond plus à la situation communale actuelle, notamment en termes de dimensionnement de la zone à bâtir (mesure A11 du PDCn).
- Afin que la révision du plan d'affectation communal (PACom) ne soit pas contraire au PDCom en vigueur, son abrogation est nécessaire.

Le dossier d'abrogation du PDCom suit la procédure complète d'abrogation via examen préalable de la DGTL, adoption par le Conseil communal et décision du Conseil d'Etat.

Le présent plan d'abrogation est coordonné à la procédure du PACom.



Extrait du PDCom en vigueur
document sans échelle

ARZIER - LE MUUDS PLAN DIRECTEUR COMMUNAL
TERRITOIRE LEMANQUE

AFFECTATION DU SOL, EQUIPEMENTS PUBLICS
OU COLLECTIFS, TRANSPORTS ET CIRCULATION

LEGENDE

- | | | | |
|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------|
| | limite du territoire communal | | installation technique |
| | cours d'eau | | itinéraire de randonnée pédestre |
| AFFECTATION DU SOL | | | ligne de tir |
| | village, hameau | | refuge, abris |
| | territoire urbanisé ou urbanisable pour l'habitation | | équipement existant |
| | territoire urbanisé ou urbanisable pour l'habitation et l'hébergement | | équipement à développer |
| | territoire urbanisé ou urbanisable pour l'activités professionnelle | | équipement à créer |
| | territoire peu ou pas bâti à fonction collective | TRANSPORTS ET CIRCULATION | |
| | territoire agricole | | route, réseau principal |
| | territoire forestier, cordon boisé | | liaison routière envisagée |
| | plantation d'alignement | | route, réseau secondaire à fonction collective |
| | centre de quartier | | système de desserte |
| | étape de réalisation | | rue, voie urbaine |
| | établissement agricole | | passage dénivelé |
| | entreprise forestière | | carrefour important |
| EQUIPEMENTS PUBLICS OU COLLECTIFS | | | carrefour modérateur de trafic |
| | formation et culture | | itinéraire cyclable |
| | sports et loisirs | | itinéraire piétonnier d'intérêt local, tracés principaux |
| | sociaux et sanitaires | | voie ferrée |
| | administration et services | | station de transport public, gare |
| | | | place de stationnement pour véhicules |

1.2 Chronologie

<i>janvier / juin 2018</i>	Élaboration du dossier de la vision communale avec la Municipalité
<i>juin 2018</i>	Envoi du rapport de la vision communale aux services cantonaux compétents
<i>octobre 2018</i>	Envoi de l'examen préliminaire du PACom à la DGTL
<i>novembre 2018</i>	Retour du rapport de la vision communale
<i>novembre / décembre 2018</i>	Adaptations du dossier du PACom
<i>janvier 2019</i>	Retour de l'examen préliminaire de la DGTL
<i>juin 2019</i>	Entrée en vigueur de la zone réservée communale
<i>mars 2020</i>	Séance de coordination DGTL - Municipalité - Urbaniste
<i>juin 2020</i>	Envoi du dossier de PACom à l'examen préalable auprès des services cantonaux
<i>mars 2021</i>	Retour du rapport d'examen préalable du PACom de la DGTL
<i>janvier 2022</i>	Approbation du dossier d'abrogation du PDCom par la Municipalité et envoi à l'examen préalable
<i>mars 2022</i>	Retour du rapport d'examen préalable de l'abrogation du PDCom
<i>printemps 2022</i>	Consultation publique du dossier d'abrogation du PDCom.

1.3 Composition du dossier

Le dossier d'abrogation du plan directeur communal est composé des documents suivants :

- le plan d'abrogation du plan directeur communal;
- le présent rapport d'aménagement (47 OAT).

2. Recevabilité

2.1 Personnes qualifiées (art. 3 LATC)

Le dossier d'abrogation du PDCom est établi par le bureau Plarel SA, architectes et urbanistes associés à Lausanne. Grâce à son expérience et à la qualification de ses membres, il respecte les conditions fixées par l'art. 3 LATC.

La base cadastrale a été fournie et authentifiée par le bureau HKD, géomètre officiel à Nyon.

2.2 Conditions formelles relatives à la composition du dossier

Le dossier d'abrogation du PDCom a été établi en coordination avec :

- la Municipalité,
- les Services Cantonaux concernés.

Le dossier a été élaboré sous la responsabilité de la Municipalité conformément à l'art. 34 LATC.

La Municipalité a pleinement conscience de l'importance d'informer ses concitoyens sur les actions et les procédures envisagées en matière d'aménagement du territoire. Le 5 juillet 2016, la population a été informée, à travers un avis publié dans la FAO et affiché au pilier public, de la révision de son PACom. L'abrogation du PDCom s'inscrit dans cette stratégie, bien que devant suivre une procédure parallèle.

La population sera informée dans le cadre de la consultation publique du dossier, qui dure 30 jours, et conformément aux dispositions légales (art. 12 RLAT).

3. Justification

3.1 Périmètre de l'abrogation

Le dossier d'abrogation du PDCOM d'Arzier-Le Muids couvre l'ensemble du territoire communal.

3.2 Nécessité de l'abrogation du PDCOM

Au niveau fédéral, le 1er mai 2014, la révision de la LAT est entrée en vigueur. Au niveau cantonal, le 1er septembre 2018, la LATC et le RLAT révisés sont entrés en vigueur. En application de ces nouvelles dispositions légales, la Commune se voit dans l'obligation d'abroger son PDCOM afin que le PACOM en cours d'élaboration ne soit pas contraire aux objectifs d'aménagement du territoire fixés dans cet outil stratégique.

La plupart des objectifs et mesures édictés à l'époque reste valide mais devrait être réinterprétée à la lumière du contexte actuel en matière d'aménagement du territoire, représenté par les nouvelles planifications en vigueur (Plan directeur cantonal, Plan directeur régional du district de Nyon, Schéma directeur Nyon - Saint-Cergue - Morez). En l'état, il est non conforme car il ne répond plus aux contraintes imposées par les nouvelles normes, notamment environnementales et de la vision du dimensionnement de la zone à bâtir à l'horizon des 15 prochaines années.

Le PDCOM ne respecte plus :

Loi sur l'aménagement du territoire

Le PDCOM n'est plus conforme à la Loi sur l'aménagement du territoire, notamment les articles suivants:

LATC art. 16 Définition

1 Les plans directeurs définissent la stratégie d'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et les mesures de mise en oeuvre.

2 Ils assurent la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

- > Le PDCOM de 2002 est ancien et ne correspond plus à la stratégie d'aménagement du territoire.

LATC art. 17 Etablissement

[...]

2 L'établissement d'un plan directeur communal est obligatoire pour les communes qui se trouvent dans un périmètre compact d'agglomération, pour les centres cantonaux ainsi que les centres régionaux, selon la liste du plan directeur cantonal.

[...]

- > Arzier - Le Muids est identifié comme un périmètre de localité à densifier, un PDCOM n'est pas obligatoire.

LATC art. 21 Révision

1 Le plan directeur communal ou intercommunal est réexaminé au moins tous les quinze ans. Il est révisé lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

- > Les circonstances ont sensiblement changé comme explicité préalablement et le document date d'il y a plus de 15 ans, d'où la nécessité de le réviser ou de l'abroger. Dans le cas de la commune d'Arzier - Le Muids, la Municipalité a décidé de l'abroger.

PDCn

Le PDCom en vigueur n'est plus conforme au PDCn en vigueur, notamment en ce qui concerne les lignes d'action ou mesures suivantes :

A11 Zones d'habitation et mixtes

- > Arzier - Le Muids est surdimensionné, la capacité des zones à bâtir en vigueur est supérieure aux besoins prévus à 15 ans.

Stratégie C - Encourager une vision dynamique du patrimoine

- > Les thématiques du patrimoine culturel (C11) et des enjeux paysagers cantonaux (C12) ne sont que lacunaires dans le PDCom en vigueur. Au contraire, elles sont prises en compte dans le PACom en cours de révision.

Stratégie E - Concilier naturel, loisirs et sécurité

- > Les thématiques du patrimoine naturel (E11), des Parcs régionaux et autres parcs (E12), des dangers naturels gravitaires (E13) ou encore du réseau écologique cantonal (E22) ne sont que peu traitées. Le Parc Jura Vaudois a notamment été reconnu par la Confédération comme un parc naturel régional de 2013 à 2022, la question de la promotion de ce parc n'est pas renseignée dans le PDCom actuel. En termes de dangers naturels, le PACom intègre des mesures de protection pour les secteurs touchés par des dangers naturels.

R15 Grand Genève - partie vaudoise

- > Le PDCom devrait être adapté en fonction du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

4. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Plan Directeur Communal en vigueur ne respectant plus l'ensemble des buts et principes régissant l'aménagement du territoire, peut être abrogé et suivre la procédure complète d'abrogation via examen préalable de la DGTL, adoption par le Conseil communal et décision du Conseil d'Etat.

5. Annexe

- Examen préalable du dossier d'abrogation du PDCom de la DGTL, du 7 mars 2022



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Arzier-Le Muids
Case postale 7
1273 Arzier-Le Muids

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. FSR / 211027

Lausanne, le 7 mars 2022

Commune d'Arzier-Le Muids
Abrogation Plan directeur communal – Examen préalable

Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux,

Le dossier cité en titre nous est parvenu le 14 février 2022 pour examen préalable, selon l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11). Il est composé des pièces suivantes :

- Plan du périmètre du PDCom à abroger du 25 juillet 2021 ;
- Rapport explicatif du 25 juillet 2021.

La commune d'Arzier-Le Muids souhaite abroger son plan directeur communal établi en novembre 2002.

Le plan directeur cantonal (PDCn) identifie la commune d'Arzier-Le Muids comme ayant un périmètre de localité à densifier. Selon le PDCn et l'article 17 alinéa 2 LATC, l'établissement d'un PDCom n'est pas obligatoire pour un périmètre de localité à densifier.

Selon le rapport explicatif transmis, la vision du PDCom ne correspond plus à la situation actuelle de la commune. De plus, le cadre légal a évolué avec la révision de la LAT en 2014 puis de la LATC en 2018. Afin que le plan d'affectation communal (PACom) ne soit pas contraire au PDCom, il est nécessaire que ce dernier soit abrogé.

La mention « Entré en vigueur le » sera retirée du cartouche d'approbation, cet élément de procédure ne s'appliquant pas aux plans directeurs.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que l'abrogation du plan directeur communal est conforme au cadre légal et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 12 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2) le projet de plan est tenu à disposition du public avec le rapport d'examen préalable et, dans la mesure du possible, publié en ligne. Un rapport de consultation indiquera les remarques qui ont été formulées et les réponses qui leur sont apportées.



**Direction générale du territoire et
du logement**

La procédure d'abrogation du PDCom devra intervenir avant ou être coordonnée avec la procédure du PACom.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Noirjean', is positioned above the name and title of the signatory.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabien Steiner', is positioned above the name and title of the signatory.

Fabien Steiner
urbaniste

Copie
Bureau Plarel